



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- *MS* du

11 AVR. 2019

**modifiant les prescriptions sécheresse de l'arrêté préfectoral
n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant
la société Compagnie des Fromages & RICHESMONTS (CFR) à
exploiter une fromagerie sur le territoire de
la commune de BENESTROFF**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (art.14) et la nécessité de fixer, si besoin, plusieurs niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 18 mai 2011, et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant la société Compagnie des Fromages & RICHESMONTS (CFR) à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de BENESTROFF ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté confirmée par le demandeur par retour de mail du 14 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mars 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 18 mars 2019 et l'absence de remarques de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant la société Compagnie des Fromages & RICHESMONTS (CFR) à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de BENESTROFF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Compagnie des Fromages & RICHESMONTS (CFR) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BENESTROFF.

Article 2

Les prescriptions des articles 4.3.12.1 à 4.3.12.5, de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 susvisé, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.12.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau, et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise, telles que définies dans l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 8 juin 2017 *relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.*

Article 4.3.12.2

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;

- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter, à ces données, toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...), et d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 4.3.12.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.3.12.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau, et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, qui auront été proposés en application de l'article 4.3.12.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.3.12.4

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.3.12.3), nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.3.12.5

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte, ou d'une situation d'alerte renforcée, ou d'une situation de crise par la Préfecture, et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.3.12.2, 4.3.12.3, 4.3.12.4 ci-dessus.

Article 4.3.12.6

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets, et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

Articles d'exécution

ARTICLE 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

ARTICLE 5 - Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENESTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BENESTROFF. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de BENESTROFF et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à la Société Compagnie des Fromages & RICHESMONTS (CFR). Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le 11 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

